

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 mai 2024 à 20h00

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept du mois de mai à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire à la mairie de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le vingt et un mai deux mil vingt-quatre, sous la présidence de Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER – Nicolas SCHMITT – Cathie PETRI – Gérard CONRAD – Doria BOUDJI – Serge KURT – Laurent GUILLO – Eric THOMY – Eric LEHMANN – Jean-Claude WORRINGEN – Valérie GUERAULT - Sylvie RISSE – Sébastien BOUREL – Julie LINGELSER – Sophie DIEMER – Henri BECKER – Hervé DIEBOLD – Philippe ROSER

Étaient absents excusés représentés :

Monsieur Laurent BAYART donne procuration de vote à Monsieur Laurent GUILLO
Madame Elisabeth DEISS donne procuration de vote à Madame Annick MARTZ-KOERNER
Madame Désirée HUBER donne procuration de vote à Monsieur Hervé DIEBOLD
Madame Nathalie MAUVIEUX donne procuration de vote à Madame Cathie PETRI
Madame Lydie MOUGEL donne procuration de vote à Monsieur Henri BECKER
Madame Ornella PFEIFFER donne procuration de vote à Madame Béatrice BULOUE
Monsieur Armand RUPP donne procuration de vote à Monsieur Eric LEHMANN

Était absent excusé :

Grégory RICHERT

Assistait en outre : Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 19

Conseillers
absents : 8
dont 7 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance.
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2024.
- 3) Finances - Fixation des tarifs 2025 de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).
- 4) Finances - Décision modificative n°1.
- 5) Subventions aux clubs sportifs.
- 6) Finances - Fixation des tarifs du service enfance à compter du 1^{er} septembre 2024.
- 7) Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs.
- 8) Ressources humaines - création d'emplois saisonniers.
- 9) Ressources humaines – Recours à l'apprentissage.
- 10) Ressources humaines – Indemnité horaire pour travail normal de nuit.
- 11) Ressources humaines – Mise à jour des délibérations portant sur le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

- 12)** Notre Ecole Faisons la Ensemble : approbation d'une convention de financement pour un projet pédagogique à l'école maternelle Haldenbourg.
- 13)** Approbation de l'enveloppe prévisionnelle et du plan de financement pour des travaux de végétalisation de la cour de l'école maternelle Haldenbourg.
- 14)** Avis de la Commune sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).
- 15)** Tirage au sort jury d'assises.
- 16)** Points d'information : délégations au Maire.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2024

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 18 mars 2024,

DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
2 Contre : Henri BECKER – Lydie MOUGEL
(procuration de vote)
3 Abstentions : Hervé DIEBOLD – Désirée
HUBER (procuration de vote) – Philippe
ROSER

3. Finances – fixation des tarifs 2025 de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1er janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

A Mundolsheim, la taxe s'applique depuis la délibération du 20 octobre 2008 à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT. Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m² et par an, et s'élevait à 35,30 € pour une commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Pour rappel, les tarifs applicables en 2024 sont les suivants :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	21,5
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	21,5
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	43
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	86
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	21,5
Surface supérieure à 50 m ²	43
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	64,5
Surface supérieure à 50 m ²	129

M. Henri BECKER demande la somme que représente cette taxe annuellement. M. Serge KURT, Adjoint au Maire, précise que la recette est estimée à 100 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU la délibération du 20 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure à Mundolsheim et en fixant les tarifs,

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants ;

PRECISE que les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1er janvier 2025, sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires, s'établissent comme suit :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18,60
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	37,10
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	74,20
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	24,4
Surface supérieure à 50 m ²	37,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	55,70
Surface supérieure à 50 m ²	111,20

CONFIRME l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

CONFIRME l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

RAPPELLE que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;

RAPPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADOpte A L'UNANIMITE

3 Abstentions : Hervé DIEBOLD – Désirée HUBER (procuration de vote) – Philippe ROSER

4. Finances - décision modificative n°1

Le budget primitif 2024 de la commune prévoit un crédit de 12 375,00 € pour les subventions aux clubs sportifs et de 6 000,00 € dans le cadre des aides à la licence jeunes.

A ces montants auraient dû s'ajouter un montant de 371,34 € correspondant à l'engagement pris par la commune de Mundolsheim par convention passée avec le Volley Ball Club de Mundolsheim de prendre en charge 50 % du coût d'achat de filets de séparation.

Le montant de pénalités au titre de la loi SRU a été notifié après adoption du budget primitif 2024 et s'avère moins élevé que les prévisions.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
D / 6574-326 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	/		372,- €		
D/ 739116-01 Prélèvements au titre de l'art 55 de la loi SRU	/	372,- €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		372,- €	372,- €		

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du budget 2024 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Subventions aux clubs sportifs

Dans le cadre du budget primitif 2024, des crédits sont inscrits dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour leur fonctionnement.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, qui ont présenté les justificatifs nécessaires, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Pour rappel : nombre de licenciés 2024	Subvention 2024
Mundolsheim Badminton Club	98	1 218,36 €
Basket Club Mundolsheim	158	1 169,69 €
Club d'Echecs de Mundolsheim	151	1 468,19 €
AS Mundolsheim	367	1 980,84 €
UVMH Handball	99	923,10 €
Judo Club Mundolsheim	181	1 761,83 €
Pétanque Club Mundolsheim	87	708,95 €
Tennis Club Mundolsheim	167	1 623,93 €
Volley-Ball Club de Mundolsheim	100	1 013,95 €
Rando Cool	142	506,16 €
TOTAL	1550	12 375,00 €

Le Volley Ball Club de Mundolsheim se verra attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 371,34 € au titre de l'achat de filets de séparation, conformément à la convention signée avec la commune.

Dans le cadre du budget primitif 2024, un montant de 6 000,00 € est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour les licences jeunes. Le versement des subventions « licences jeunes » est conditionné par la production de justificatifs permettant d'attester du nombre de licences.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Nombre de licenciés	Montant en €	Total 2024
Mundolsheim Badminton Club	43	7,62 €	327,66 €
Basket Club Mundolsheim	73	7,62 €	556,26 €
Club d'Echecs de Mundolsheim	84	7,62 €	640,08 €
AS Mundolsheim	234	7,62 €	1 783,08 €
UVMH Handball	60	7,62 €	457,20 €
Judo Club Mundolsheim	135	7,62 €	1 028,70 €
Tennis Club Mundolsheim	74	7,62 €	563,88 €
Volley-Ball Club de Mundolsheim	45	7,62 €	342,90 €
TOTAL			5 699,76 €

Ces subventions viennent en complément du soutien quotidien de la commune aux clubs sportifs, et aux associations de Mundolsheim, par la mise à disposition à titre gratuit de matériel, de salles, et de personnel technique.

M. Philippe ROSER demande comment se fait la répartition entre clubs. Mme Doria BOUDJI, Adjointe, précise que les critères sont les suivants : nombre de licenciés adultes, nombre de licenciés jeunes, nombre de moniteurs fédéraux, nombre d'employés, présence d'une école de formation, niveau de compétition : national / prénational / régional / départemental / Loisirs, présence d'au moins une équipe engagée en compétition ou pas.

Vu l'avis de la commission animation et soutien aux associations en date du 23 mai 2024,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de la commune à hauteur de 12 375,00 € répartis comme précisé dans le tableau ci-dessus.
- DECIDE d'attribuer les subventions aux clubs sportifs de la commune pour les licences jeunes à hauteur de 5 699,76 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

Le versement au Volley-Ball Club de Mundolsheim prendra en compte la subvention complémentaire au titre de l'achat de filets de séparation.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Fixation des tarifs du service enfance à compter du 1^{er} septembre 2024

Les tarifs du service enfance ont fait l'objet d'une refonte en profondeur à compter du 1^{er} septembre 2022. L'objectif de cette évolution était double :

- Ajuster la part de financement du service par la facturation aux familles à hauteur de 50 % des dépenses,
- Rendre les tarifs plus équitables en fonction des revenus des foyers.

Depuis cette date, les tarifs n'ont pas été réévalués, malgré l'inflation qui s'est établie à 4,9 % en 2023.

Cette augmentation des coûts s'est surtout fait ressentir en 2023, en matière d'énergies, d'alimentation, et de frais de personnel, qui constituent les principales dépenses du service enfance. De ce fait, entre 2022 et 2023, en l'absence d'augmentation des tarifs, la part de financement par la commune des frais de fonctionnement du service enfance est passée de 33 % à 35 %, et celle assumée par les familles de 51 à 49 %.

La répartition des coûts entre les différents financeurs s'établit comme suit :

- Facturation aux familles : 49 %
- Reste à charge de la commune : 35 %
- Subvention (principalement de la CAF) : 12 %
- Autres (principalement assurances) : 4 %

Depuis la dernière fixation des tarifs, le service enfance a entièrement intégré les locaux du pôle « Au fil du temps », dans un environnement plus qualitatif, pour les activités du mercredi et des vacances, et en partie pour les activités périscolaires quotidiennes.

Pour tenir compte de ces deux éléments, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs du service enfance de 3% (inférieur à l'inflation) à compter du 1er septembre 2024.

M. Philippe ROSER demande quel est le bilan des l'augmentation des tarifs de septembre 2022.

M. Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire, rappelle les objectifs de cette augmentation qui étaient de rééquilibrer les tranches de tarifs par revenus au profit des revenus les plus modestes, et d'équilibrer la répartition du financement du service entre les familles, la CAF et la commune.

M. Serge KURT, Adjoint, donne la répartition des familles par tranche de revenus avant et après refonte des tarifs. Il s'avère que les évolutions ne sont pas significatives.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs du service enfance à compter du 1^{er} septembre 2024, conformément à l'annexe 1.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions : Hervé DIEBOLD – Désirée HUBER (procuration de vote) – Philippe ROSER

7. Ressources Humaines - modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels conformément aux conditions fixées aux articles L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour le motif suivant :

- Le recrutement à un poste Assistant de gestion des RH et de gestion comptable à compter du 1^{er} juin 2024
- Les avancements de grade 2024
- La nomination d'un agent suite à une réussite de concours
- La modification d'une durée hebdomadaire de service supérieure à 10%

Madame le Maire propose la création de poste présentée en annexe.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE Les modifications et créations de postes présentées en annexe 2.

PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Ressources humaines - création d'emplois saisonniers

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort de personnel à la mairie, dans les services techniques, et auprès des jeunes accueillis l'été dans le service jeunesse. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le recours à des emplois saisonniers s'inscrit dans la volonté de la commune de participer à la formation et l'insertion des jeunes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la création de 9 emplois non permanents du 3 juin au 30 août 2024 pour des périodes d'une à 13 semaines comme suit :

- un adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 35h (35/35ème) suite à un accroissement saisonnier d'activité pour des missions d'accueil des enfants au service enfance,
- un adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 35h (35/35ème) suite à un accroissement saisonnier d'activité pour des missions d'accueil des jeunes au service jeunesse,
- sept adjoints techniques d'une durée hebdomadaire de travail de 35h (35/35ème) suite à un accroissement saisonnier d'activité pour des missions d'entretien et de gestion de la voirie, des espaces verts et des bâtiments au service technique.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires du grade correspondant à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Ressources humaines - Recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024 :

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que la commune, en tant qu'employeur public et local, a l'ambition d'accompagner les jeunes du territoire dans leur formation professionnelle et de valoriser les compétences de ses agents en favorisant la transmission de leurs savoirs ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

M. Henri BECKER demande si les apprentis sont embauchés à l'issue de leur contrat d'apprentissage. Mme Béatrice BULOUE, Maire, lui indique que lorsque l'apprenti le souhaite, a donné satisfaction, et qu'un besoin est identifié, il lui est proposé d'intégrer les services de la commune.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure, 4 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Nombre d'apprentis
Enfance – Écoles maternelles	Apprenti(e) ATSEM	CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance	2 ans	1
Enfance	Apprenti(e) Animateur	Certificat / Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	1 an	1
Mairie	Assistant administratif	Licence professionnelle métiers des administrations et des collectivités territoriales	1 an	2

- d'autoriser Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Ressources humaines – Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret no 88-1084 du 30 mars 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2001 fixant le taux de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- Agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public
- Agent à temps non complet et à temps complet

Relevant du cadre d'emploi :

- Adjoint technique territoriaux

Conditions d'octroi :

- Accomplir un service normal entre 22h et 5 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail.

Montant :

Taux horaire prévu par la réglementation en vigueur, soit 0.17€

Ce montant subit une majoration spéciale lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.80€ par heure. Est considéré comme travail intensif, si l'agent effectue entre 22h et 5h, les mêmes travaux effectifs qu'il accomplirait en service de jour.

Le taux horaire alloué est alors de 0.97€.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires de nuit.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser l'institution de l'Indemnité horaire pour travail normal de nuit

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Ressources humaines – Mise à jour des délibérations portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP :

- DEL20181015PV3 du 15/10/2018,
- DEL20201123PV13 du 23/11/2020,
- DEL20220523PV4 du 23/05/2022,
- DEL20221017PV8 du 17/10/2022,
- DEL20230703PV12 du 03/07/2023,
- DEL20230918PV07 du 18/09/2023 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion dès 2018 avec l'accompagnement du centre de gestion du Bas-Rhin visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

Cette délibération reprend la totalité des éléments relatifs au RIFSEEP et notamment :

- La mise en conformité des plafonds retenus pour les cadres d'emplois suivants :
 - o Educateurs de jeunes enfants
 - o Techniciens
- Le sort du temps partiel thérapeutique et de la période de préparation au reclassement
- Les modifications du tableau des effectifs

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Attaché, rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique :
 - o Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique

- Filière sociale / médico-sociale :
 - o Puéricultrice, Éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, ATSEM, agent social
- Filière animation :
 - o animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
 - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les vacataires, agents de droit privé et les assistantes maternelles ne bénéficient pas du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels (cf ANNEXE 3) tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Gestion de projets
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Diplôme
 - o Détenir une certification
 - o Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :

- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risques (poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
- Risque de blessure
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants (cf ANNEXE 4) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir selon une grille définie en ANNEXE 5.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale selon modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE et le CIA suivent le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

b) Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM)

L'IFSE et le CIA ne sont pas versés durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

c) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

- Congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu à partir du 1er jour à raison 1/30^{ème} par jour d'absence.

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu à partir du 1er jour à raison 1/30^{ème} par jour d'absence.

- Le temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE et le CIA seront versés au prorata de la durée effective de travail de l'agent.

- La période de préparation au reclassement (PPR)

L'IFSE et le CIA ne sont pas versés.

d) Autorisations spéciales d'absences en lien avec une pandémie ou un congé maladie exceptionnel

- Le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu à partir du 1er jour à raison 1/30^{ème} par jour d'absence.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions	Filière	Cadre d'emplois	IFSE montants plafonds annuels retenus	Plafond fonction 85%	Plafond expertise 15%	CIA montants plafonds annuels retenus	Total IFSE + CIA
A1	Directeur-trice générale des services	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
A1	Directeur-trice de services petite enfance	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
A1	Directeur-trice des ressources humaines	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
A1	Directeur-trice du Pôle Petite enfance, enfance, jeunesse	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
A1	Directeur-trice petite enfance	México-sociale	Périscolaire	6 876,00 €	5 844,60 €	1 031,40 €	16 044,00 €	22 920,00 €
A1	Directeur-trice des services techniques	Technique	Ingénieur	16 560,00 €	14 076,00 €	2 484,00 €	38 640,00 €	55 200,00 €
A2	Educateur-trice de jeunes enfants	Sociale	Educateur de jeunes enfants	4 536,00 €	3 855,60 €	680,40 €	10 584,00 €	15 120,00 €
B1	Directeur-trice du service enfance	Animation	Animateur	5 958,00 €	5 064,30 €	893,70 €	13 902,00 €	19 860,00 €
B2	Chargé(e) des élections, de l'état civil et de l'école de musique	Administrative	Rédacteur	5 460,00 €	4 641,00 €	819,00 €	12 740,00 €	18 200,00 €
B2	Chargé(e) de communication	Administrative	Rédacteur	5 460,00 €	4 641,00 €	819,00 €	12 740,00 €	18 200,00 €
B2	Responsable de la bibliothèque	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	5 100,00 €	4 335,00 €	765,00 €	11 900,00 €	17 000,00 €
B2	Chargé(e) de projets techniques	Technique	Technicien	6 335,00 €	5 384,75 €	950,25 €	14 780,00 €	21 115,00 €
B3	Référent(e) administratif	Administrative	Rédacteur	4 980,00 €	4 233,00 €	747,00 €	11 620,00 €	16 600,00 €
B3	Secrétaire du service technique	Administrative	Rédacteur	4 994,00 €	4 244,90 €	749,10 €	11 651,00 €	16 645,00 €
B3	Assistant(e) de gestion comptable et ressources humaines	Administrative	Rédacteur	4 994,00 €	4 244,90 €	749,10 €	11 651,00 €	16 645,00 €

Groupes de fonction	Fonctions	Filière	Cadre d'emplois	IFSE montants plafonds annuels retenus	Plafond fonction 85%	Plafond expertise 15%	CIA montants plafonds annuels retenus	Total IFSE + CIA
C1	Responsable du service jeunesse	Animation	Adjoint d'animation	3 780,00 €	3 213,00 €	567,00 €	8 820,00 €	12 600,00 €
C1	Responsable espaces verts	Technique	Adjoint technique	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
C2	Chef(fe) d'équipe espaces verts	Technique	Adjoint technique	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
C2	Chef(fe) d'équipe espaces verts	Technique	Agent de maîtrise	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
C2	Directeur-trice adjointe – référente pédagogique	Animation	Adjoint d'animation	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
C2	Responsable de la bibliothèque	Culturelle	Adjoint du patrimoine	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
C3	Agent(e) d'accueil	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) de bibliothèque	Culturelle	Adjoint du patrimoine	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) de gestion comptable et informatique	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) de restauration scolaire	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) d'entretien	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) des espaces verts	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) des espaces verts	Technique	Agent de maîtrise	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) polyvalent du bâtiment	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) social	Sociale	Agent social	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Aide maternelle - agent(e) social	Sociale	Agent social	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Animateur-trice	Animation	Adjoint d'animation	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Animateur-trice	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	ATSEM	Sociale	ATSEM	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Chargé(e) du CCAS et des affaires scolaires, jeunesse et petite enfance	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Auxiliaire de puériculture	México-sociale	Auxiliaire de puériculture	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Assistant(e) de gestion comptable et ressources humaines	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Agent(e) de gestion administrative	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Secrétaire Petite enfance, enfance, jeunesse	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
C3	Concierge	Technique	Adjoint technique	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 3) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 4).

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} juin 2024
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSSEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.
- D'abroger les délibérations suivantes à compter de la prise d'effet de la présente délibération :
 - DEL20181015PV3 du 15/10/2018,
 - DEL20201123PV13 du 23/11/2020,
 - DEL20220523PV4 du 23/05/2022,
 - DEL20221017PV8 du 17/10/2022,
 - DEL20230703PV12 du 03/07/2023,
 - DEL20230918PV07 du 18/09/2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

12. Notre Ecole Faisons la Ensemble : approbation d'une convention de financement pour un projet pédagogique à l'école maternelle Haldenbourg

Mme le Maire informe le conseil municipal que l'école maternelle du Haldenbourg a présenté un dossier de financement auprès du conseil national de la refondation portant sur un projet pédagogique d'école du dehors, dans le cadre du programme « Notre Ecole Faisons la Ensemble ». Le dossier ayant été retenu, le financement par l'Etat se fait sur présentation de factures acquittées par la commune.

Une convention (ANNEXE 6) doit être passée entre l'académie représentant l'Etat, et la commune pour définir les modalités pratiques du financement.

Mme le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention correspondante.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme le Maire ou son.sa représentant.e à signer la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique.

ADOpte A L'UNANIMITE

13. Approbation de l'enveloppe prévisionnelle et du plan de financement pour des travaux de végétalisation de la cour de l'école maternelle Haldenbourg

Suite au vote du budget primitif 2024, la Commune de Mundolsheim procèdera en 2024, sous réserve des disponibilités des entreprises, à des travaux de végétalisation de la cour de l'école maternelle Haldenbourg.

Dans le cadre des recherches de financement, il y a lieu de délibérer sur l'opération, son enveloppe prévisionnelle, ainsi que sur son plan de financement prévisionnel.

M. Eric LEHMANN demande si le projet prévoit des plantations d'arbres. Mme Annick MARTZ-KOERNER Adjointe au Maire, répond par l'affirmative. M. Eric THOMY demande si les travaux demanderont davantage d'entretien. Mme Annick MARTZ-KOERNER, indique que cela supposera des tontes régulières, mais que l'attention est portée sur le fait de limiter les actions d'entretien tout en désimperméabilisant les surfaces.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré :

APPROUVE l'opération de végétalisation de la cour de l'école maternelle Haldenbourg,

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Travaux de végétalisation de la cour de l'école maternelle Haldenbourg	35 000 €	Agence de l'Eau Rhin Meuse (60%)	21 000 €
		Autofinancement	14 000 €
TOTAL	35 000 €		35 000 €

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
2 Contre : Henri BECKER – Lydie MOUGEL (procuration de vote)
2 Abstentions : Eric LEHMANN – Armand RUPP (procuration de vote)

14. Avis de la Commune sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

En application de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002, l'État doit élaborer tous les cinq ans un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

Dans le cadre de la quatrième échéance, la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin a élaboré le projet de PPBE de l'État. Après consultation du public en ligne, il devra être adopté d'ici juillet 2024.

La principale évolution du projet de PPBE de l'État pour cette quatrième échéance réside dans le fait qu'il concerne désormais uniquement l'autoroute A4 gérée par SANEF ainsi que le réseau ferroviaire géré par SNCF réseau. Le projet de PPBE recense les mesures prévues par ces gestionnaires pour traiter les situations identifiées par des cartes de bruit indiquant l'exposition au bruit des transports le long de ces axes, lesquelles sont déjà disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartes-de-bruit-strategiques-2022>

En application des articles L.572-8 et R.572-9 du code de l'environnement, ce projet de PPBE fait l'objet uniquement d'une mise à disposition du public pendant deux mois. Une annonce est parue dans les Dernières Nouvelles d'Alsace le vendredi 22 mars 2024 pour informer le public que cette consultation du projet de PPBE a lieu du 7 avril au 7 juin 2024 et que le dossier est accessible par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Plan-de-Prevention-du-Bruit>

La comparaison des cartes de bruit de 2017 et de 2022 met bien en évidence les bienfaits des mesures qui ont été prises en matière de lutte contre le bruit à proximité des infrastructures ferroviaires, notamment par la construction d'un mur anti bruit côté ouest de la commune. La commune de Mundolsheim souhaite que ces efforts soient maintenus et qu'un mur anti bruit soit réalisé également côté Est, d'autant qu'une centaine de logements ont été construits dans l'intervalle entre les mesures réalisées en 2017 et 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

15. Tirage au sort jury d'assises 2025

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral ; soit pour Mundolsheim $3 \times 4 = 12$ noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont retenues que les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

16. Points d'information : délégations au maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
03/04/2024	Dépôt de DP 67309 24V0032 pour réfection toiture Hall de tennis	27° demandes d'autorisations d'urbanisme au nom de la commune	27/05/2024
05/04/2024	Dépôt de DP 67309 24V0034 pour réfection toiture du gîte	27° demandes d'autorisations d'urbanisme au nom de la commune	27/05/2024
13/05/2024	Convention de transfert de biens mobiliers de puériculture avec la commune de Souffelweyersheim	9° dons et legs	27/05/2024
13/03/2024	Convention d'occupation précaire logement 1 rue du stade	5° louage de choses < 12 ans	27/05/2024
17/07/2023	Marché copieurs à Repronland	4° marchés publics	27/05/2024

NE DONNE PAS LIEU A VOTE